



Commission et récompenses pour la vente d'assurance collective

RBC Assurances® propose une rémunération hautement concurrentielle et diversifiée qui vous procure différentes façons d'être rétribué et d'augmenter vos ventes.



Assurances

Sélection et service

Les Solutions d'assurance collective RBC Assurances vous offrent une gamme de produits inégalés, un service personnalisé et des conseils objectifs pour vous aider à proposer à vos clients le bon régime à un prix concurrentiel.

Grâce à un éventail complet d'options et de caractéristiques, vous pourrez mettre au point des régimes qui répondent aux besoins uniques de vos clients. Notre gamme de produits comprend l'assurance vie et invalidité, qui continuera d'offrir des garanties et caractéristiques de pointe, ainsi qu'un produit d'assurance maladie et soins dentaires, qui met l'accent sur la souplesse et des options offrant aux entreprises un bon rapport qualité-prix.

Veuillez consulter le barème standard et la structure des commissions au complet sur les pages suivantes.

Barème standard	Incitatif – Affaires nouvelles	Incitatif – Affaires en vigueur
- Services administratifs seulement (SAS) Demandes de règlement payées : 5 % - Compte crédit santé (CCS) : Demandes de règlement payées : 5 % - Compte crédit bien-être (CBE) : Demandes de règlement payées : 5 %	- Au moins trois polices - Au moins 150 000 \$ de primes acquises sur nouvelles ventes - Payé en fonction d'un pourcentage de la prime nette annualisée de première année - Plafond par police : 1 500 000 \$ (applicable aux primes des produits entièrement assurés)	- Au moins cinq polices 500 000 \$ de prime d'assurance collective en vigueur à la fin de l'année civile précédente - Payé en fonction d'un pourcentage des primes de renouvellement perçues - Calcul du taux de conservation standard en fonction de la prime

Tous les produits entièrement assurés	
Première tranche de 10 000 \$	10,0 %
Première tranche de 15 000 \$	7,5 %
Première tranche de 25 000 \$	5,0 %
Première tranche de 50 000 \$	3,0 %
Première tranche de 150 000 \$	2,0 %
Plus de 250 000 \$	1,0 %

Cumul annuel des primes annualisées nettes de première année (\$)	Boni de production selon un % de la prime annualisée nette de 1re année
De 150 000 \$ à 249 999 \$	1,75 %
De 250 000 \$ à 499 999 \$	2,50 %
De 500 000 \$ à 999 999 \$	3,00 %
1 000 000 \$ et plus	3,50 %

De	À	Taux du boni
90,00 %	90,99 %	0,60 %
91,00 %	91,99 %	0,65 %
92,00 %	92,99 %	0,70 %
93,00 %	93,99 %	0,75 %
94,00 %	94,99 %	0,80 %
95,00 %	95,99 %	0,95 %
96,00 %	96,99 %	1,00 %
97,00 %	97,99 %	1,15 %
98,00 %	98,99 %	1,30 %
99,00 %	99,99 %	1,45 %
100,00 %	-	1,45 %

Pour connaître toutes les modalités, veuillez consulter le Barème de rémunération du représentant autonome – Produits d'assurance collective sur les pages suivantes.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller à la vente au **1 855 264-2174** ou visiter www.rbcinsurance.com/fr/centre-des-ressources/index.html.



Assurances



Commissions standard

Les commissions seront payables sur la base d'un pourcentage de la prime nette annualisée acceptée par la Compagnie à l'égard des contrats d'assurance collective établis et régularisés par suite des propositions présentées alors que le présent barème est en vigueur. Ces commissions seront calculées sur la base des taux suivants :

Commission standard Toutes les années	
Assurances vie de base, vie des personnes à charge, vie facultative, décès et mutilation accidentels (DMA), invalidité de longue durée (ILD), maladie complémentaire, <u>maladies graves</u>, soins dentaires et invalidité de courte durée (ICD)	
Prime annualisée nette	
Première tranche de 10 000 \$	10 %
Tranche suivante de 15 000 \$	7,5 %
Tranche suivante de 25 000 \$	5 %
Tranche suivante de 50 000 \$	3 %
Tranche suivante de 150 000 \$	2 %
Plus de 250 000 \$	1 %
Services administratifs seulement (SAS)²	
Sinistres réglés	5 %
Compte crédit santé (CCS)²	
Sinistres réglés	5 %
Compte crédit bien-être (CCB)²	
Sinistres réglés	5 %

1. La décision de la Compagnie quant à l'applicabilité des barèmes de commissions à un type particulier de produit d'assurance collective, défini dans la documentation de la Compagnie, est définitive et doit être rendue dans un délai raisonnable après la date d'effet du produit en cause. La Compagnie se réserve cependant le droit de revenir en tout temps sur sa décision. En outre, elle se réserve le droit de revoir l'applicabilité des barèmes de commissions à tout produit qui a pu être omis du présent barème lors de son entrée en vigueur.
2. La rémunération n'est versée que sur la prime annualisée nette acceptée par la Compagnie à l'égard des produits (à l'exception des produits SAS, CCS et CCB) en vigueur durant l'ensemble ou une partie de l'année contractuelle, après l'application des rajustements pertinents pour tenir compte des primes additionnelles ou des remboursements de prime applicables à l'année contractuelle en question. La rémunération sur les produits SAS, CCS et CCB sera versée sur une base acquise, à mesure que les sinistres sont réglés ou les conseils donnés par la Compagnie.
3. Si, après son entrée en vigueur, un contrat est modifié, et que la Compagnie établit que la prime additionnelle payable par suite des modifications est une prime pour affaire nouvelle sur ancien contrat, la rémunération applicable à cette prime additionnelle sera calculée selon le présent barème de rémunération au taux et au niveau que la Compagnie déterminera. Cette rémunération sera payable au représentant autonome alors désigné par le titulaire du contrat comme l'agent réalisateur.

Bonis affaires nouvelles

Tous les bonis affaires nouvelles sont calculés et payés chaque trimestre, en fonction de la prime annualisée nette de première année accumulée à ce jour. Le boni de chaque trimestre courant correspond à la différence entre les bonis accumulés durant l'année et les bonis payés depuis le début de l'année.

Garanties admissibles : assurances maladie complémentaire, soins dentaires, invalidité de courte durée (ICD), maladies graves, invalidité de longue durée (ILD), vie de base, vie facultative et décès et mutilation accidentels (DMA) avec une **prime maximale de 1 500 000 \$ par contrat**.

Les assurances maladie SAS et soins dentaires SAS (selon 50 % des demandes de règlement payées sans plafonnement) sont incluses uniquement dans la prime annualisée de première année utilisée pour l'admissibilité. Aucun paiement n'est généré pour les assurances maladie SAS et soins dentaires SAS.

Exclut les nouvelles divisions (affaire nouvelle ajoutée au contrat en vigueur) ajoutées aux groupes existants :

Prime annualisée nette de première année accumulée jusqu'à ce jour (\$)	Boni de production selon un % de la prime annualisée nette de 1 ^{re} année
150 000 – 249 999	1,75 %
250 000 – 499 999	2,50 %
500 000 – 999 999	3,00 %
1 000 000 et plus	3,50 %

Remarque : Un minimum de trois nouveaux contrats est requis pour qu'un paiement soit effectué.

Bonis affaires en vigueur

Le paiement correspond au pourcentage de boni multiplié par le montant des primes de renouvellement perçues à l'égard des produits d'assurance collective.

Garanties admissibles : assurances maladie complémentaire, soins dentaires, invalidité de courte durée, invalidité de longue durée, maladies graves, vie de base, vie des personnes à charge et décès et mutilation accidentels.

Seuil d'admissibilité : 500 000 \$ de prime d'assurance collective en vigueur à la fin de l'année civile précédente et cinq contrats.

Pourcentage de boni selon le taux de maintien en vigueur des primes collectives (à la fin de l'année de production)	Taux du boni
De 90,00 % à 90,99 %	0,60 %
De 91,00 % à 91,99 %	0,65 %
De 92,00 % à 92,99 %	0,70 %
De 93,00 % à 93,99 %	0,75 %
De 94,00 % à 94,99 %	0,80 %
De 95,00 % à 95,99 %	0,95 %
De 96,00 % à 96,99 %	1,00 %
De 97,00 % à 97,99 %	1,15 %
De 98,00 % à 98,99 %	1,30 %
99,00 % et plus	1,45 %

Dispositions générales

- Paiement de la rémunération** : La Compagnie ne paie pas de rémunération sur les primes d'un contrat établi par suite d'une transformation d'un produit d'assurance individuelle ou collective ou sur les primes faisant l'objet d'une exonération au titre d'une disposition du contrat en question. La rémunération afférente aux surprimes fixes temporaires, aux primes remises, aux primes des contrats abandonnés ou en suspens, aux remplacements internes et/ou aux avances automatiques de la prime, aux frais de contrat ou de gestion, ou encore aux surprimes permanentes prévues au tarif ou aux surprimes proportionnelles, est payée en conformité avec les règles et pratiques de la Compagnie alors en vigueur.
- Avances annualisées** : Les avances sont fondées sur les primes imputées à la première facture mensuelle du contrat lorsque cette facture est payée à au moins 75 %. L'avance initiale est calculée en prenant la première prime facturée multipliée par le nombre de mois que compte le premier renouvellement (c.-à-d.16), le tout multiplié par le taux de commission. L'avance correspond à 90 % de ce montant. Les avances subséquentes sont versées tous les 12 mois à partir de la date du premier renouvellement en se servant de la prime facturée au premier mois de renouvellement pour calculer la prime annualisée estimative. **Rabais** : La rémunération payable ou accordée est calculée d'après les primes réellement versées au titre du contrat admissible à un ou plusieurs rabais.
- Acquisition de la rémunération** : Quand sa désignation d'agent réalisateur prend fin à l'égard d'un produit d'assurance collective, le représentant autonome n'a plus droit à la rémunération payable à l'égard de ce produit d'assurance collective.
- Rémunération minimale** : La Compagnie se réserve le droit de ne pas verser la rémunération jusqu'à ce que le montant minimal payable, fixé par la Compagnie, soit atteint.

5. **Commissions non acquises** : La partie non acquise de toute commission qui a été payée pour un contrat qui a pris fin ou pour lequel un changement d'agent réalisateur a été traité avant l'anniversaire contractuel sera portée au débit du compte du représentant autonome et considérée comme une dette envers la Compagnie.
6. **Modifications de contrat** : Toute modification entraînant une augmentation ou une diminution du taux de commission entraînera un rajustement de la commission au moment où la modification est traitée.
7. **Modifications** : La Compagnie se réserve le droit de changer, modifier ou réviser toute partie du présent barème. Le représentant autonome sera avisé par écrit de telles modifications.
8. **Produits** : La Compagnie se réserve le droit de retirer des produits ou des gammes de produits de tout territoire, en tout temps. Elle peut lancer de nouveaux produits de temps à autre et établir les taux de rémunération de ces produits au moment du lancement, ces taux pouvant différer de ceux qui figurent dans le présent barème.
9. **Paiement net** : Le paiement net n'est pas disponible

Définitions :

1. **Agent réalisateur** : Représentant autonome désigné par le titulaire de contrat et accepté par la Compagnie comme l'agent ayant droit à la rémunération payable au titre du ou des contrats auxquels s'applique le présent barème.
2. **Prime annualisée des polices résiliées** : Prime annualisée globale qui, au cours de l'année de production (année civile), a été soustraite de la prime annualisée en vigueur au début de l'année, par suite de résiliation, d'annulation ou d'autre forme de cessation de l'assurance.
3. **Prime annualisée en vigueur** : Montant global des primes annualisées en vigueur au titre des produits admissibles qui ont pris effet avant le début de l'année de production (année civile), qui sont en vigueur au début de l'année de production et pour lesquels le représentant autonome est l'agent réalisateur désigné.
4. **Commissions payables** : Commissions qui sont dues à l'égard de la prime applicable, aux termes du présent barème de rémunération et du contrat de représentant autonome.
5. **Contrat d'assurance collective** : Le contrat-cadre établi pour l'employeur, l'association ou le conseil de fiducie, selon le cas, et non le certificat émis à chacun des salariés ou des membres au titre de ce contrat.
6. **Taux de maintien en vigueur des primes d'assurance collective** : Fraction, dont le numérateur est la différence entre la prime annualisée en vigueur au début de l'année et la prime annualisée des assurances résiliées au cours de l'année. Son dénominateur est égal à la prime annualisée en vigueur au début de l'année. Cette fraction nous donne un pourcentage, qui est arrondi au dixième de un pour cent le plus proche.
7. **Prime en vigueur** : Somme des primes exigibles des titulaires des contrats en vigueur.
8. **Prime ANAC (Prime pour affaire nouvelle sur ancien contrat)** : Prime découlant de la modification apportée à un contrat d'assurance collective après sa date d'établissement originale et qui a) étend l'assurance aux employés des filiales ou sociétés affiliées ou groupes qui n'étaient pas assurés par la Compagnie auparavant ; b) couvre des catégories de salariés ou de membres qui n'étaient pas couverts par la Compagnie à cette date d'établissement ; c) augmente ou modifie l'assurance précisée dans le tableau des garanties du contrat alors en vigueur ; ou d) ajoute une garantie d'assurance que ne comportait pas le contrat à la date d'établissement, comme le détermine la Compagnie au moment de la modification.
9. **Prime annualisée nette de première année** : Somme des primes périodiques de première année ouvrant droit à commission, multipliée par le nombre de versements de prime à effectuer au cours de l'année contractuelle, moins toute prime non acquise par suite de la résiliation de la police au cours de l'année de production.
10. **Paiement net** : Le taux de la police est déterminé en tenant compte des commissions, et la prime moins les commissions est transmise à la Compagnie.
11. **Sinistres non mis en commun** : Les commissions sont payées uniquement sur les sinistres non mis en commun ; cela exclut les sinistres en excédent du seuil de mise en commun des montants élevés.
12. **Sinistres réglés** : Le montant total des sinistres payés.
13. **Année contractuelle** : Toute période de douze (12) mois consécutifs prenant fin à l'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.
14. **Année de production** : Période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
15. **Prime de renouvellement perçue** : Prime versée sur des contrats de 13 mois ou plus.